



SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS ET DE L'ÉTANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES

Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2024 - 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MMES. Rosemary DROUILLOT _ Alexandra MAILLOCHAUD _ Sara TOURNE

MS. Modeste BOSQUE _ Jean-François FABRE _ Jean-Charles MORICONI _ Gérard NOLLEVALLE _ Vincent POCH _ Louis PUIG – Olivier RABAT _ François RALLO.

CC Sud Roussillon : MME. Colette ROIG.

MS. Dominique ANDRAULT _ Robert DIAZ _ Jean-André MAGDALOU _ Robert OLIVE _ Louis SALA _ Jean-Jacques THIBAUT _ René WALLEZ.

CC Aspres : MS. Philippe BRETEAU _ Philippe LEMAIGRE.

CC ACVI : MMES. Maria CABRERA – Annie PEZIN.

Etaient absents et excusés :

PMM CU : MME. Christine RODRIGUEZ.

MS. Rodolphe LAFFONT _ Jean-Pierre LEROY _ Jean-François REGNIER.

CC Sud Roussillon : MME. Nathalie PINEAU.

MS. Thierry DEL POSO _ Christophe MANAS.

CC Aspres : MMES. Céline DAVEZA _ Annie LELAURAIN _ Maya LESNE.

MS. Rémy ATTARD _ Patrick BELLEGARDE _ Luc DEVEZE.

CC ACVI :

Avaient donné procuration :

CC Aspres : MME. Céline DAVESA donne pouvoir à Alexandra MAILLOCHAUD.

MME. Maya LESNE donne pouvoir à Maria CABRERA.

Assistaient également à la séance :

MMES. Sandrine BOSSOREIL - Élodie DUSSAUSOIS – Céline FAJON-HERVIOU – Morgane BOISRAMÉ – Isabelle PERRÉE – Christelle PLAGES.

MS. Christian DISLAIR _ Stéphane LECOQ _ Roland MIVIÈRE -Jean-Claude TORRENS.

A été élu secrétaire de séance :

M. Jean-François FABRE.

Décisions prises par le président par délégation

Dossier présenté par François RALLO, Président

Le comité syndical réuni en séance publique,

Décision du Président N° 2024/01 : Inventaire et étude de l'utilisation par les chiroptères du périmètre Natura 2000 du complexe lagunaire de Canet / Saint-Nazaire.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération exécutoire N° 2023/04, du 16/02/2023 reçue en préfecture le 23/02/2023, donnant délégation au Président,

Vu la consultation lancée auprès de 3 bureaux d'études, Alepe48, symbiose expertise, et Chiropterra,

Vu la proposition financière reçue par Alepe48 détaillée en 3 variantes de précision croissante,

Vu l'analyse des offres réalisée par le SMBVR,

Considérant que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le bassin versant,

Considérant que le SMBVR est gestionnaire du complexe lagunaire de l'étang de Canet / Saint-Nazaire inscrit au réseau Natura 2000,

Considérant que le SMBVR en tant que gestionnaire du réseau Natura 2000 doit réaliser des études faune, flore et habitats afin d'assurer le suivi et la gestion des populations animales et végétales,

Considérant la nécessité de réaliser un état des lieux des populations de chiroptères, taxon comprenant une espèce inscrite à l'annexe 1 Natura 2000 et répertoriée sur site, état des lieux faisant l'objet d'une fiche action du Document d'Objectif, n'ayant à ce jour jamais été réalisé,

Vu la proposition financière reçue par le bureau d'études « Alepe48 » sise à BALSIEGES (48).


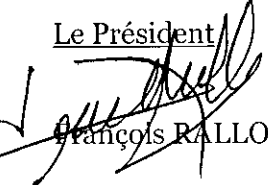
Monsieur le Président a retenu la variante 2 et signé un marché au profit du bureau d'études « Alepe48 » concernant le dossier cité en objet pour un montant de 12 050.00 € HT soit 14 460,00 € TTC.

Le comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- **PREND** acte des décisions prises par le Président et par le bureau par délégation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière ;

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.


Le Président

François RALLO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.